

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2009

portant modification de la décision 2004/4/CE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte

[notifiée sous le numéro C(2009) 8702]

(2009/839/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2004/4/CE de la Commission ⁽²⁾, les tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte ne peuvent pas en principe être introduits dans la Communauté. Toutefois, au cours des années précédentes, y compris pour la campagne d'importation 2008/2009, l'introduction dans la Communauté de ces tubercules en provenance de «zones indemnes» a été autorisée sous réserve de certaines conditions.
- (2) Au cours de la campagne d'importation 2008/2009, six saisies de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ont été enregistrées, conduisant à interdire toute exportation de pommes de terre égyptiennes vers la Communauté à compter du 26 août 2009.
- (3) L'Égypte a présenté un rapport sur les faits à l'origine de ces saisies. Il en ressort principalement que la majorité des saisies résulte du non-respect des instructions phytosanitaires applicables à la production et à l'exportation de pommes de terre destinées à la Communauté. Les zones de production de pommes de terre impliquées en l'espèce ne sont plus habilitées à exporter vers l'Union européenne. L'Égypte a appliqué des sanctions pour le non-respect de ses instructions et a suspendu les entreprises responsables pour les trois prochaines campagnes d'exportation.
- (4) Conformément à la demande de l'Égypte et à la lumière des informations fournies par elle, la Commission a établi

que le risque de propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith lié à l'entrée dans la Communauté des tubercules de *Solanum tuberosum* L. en provenance de «zones indemnes» de l'Égypte a été suffisamment atténué, sous réserve du respect de certaines conditions.

- (5) Il y a donc lieu d'autoriser l'introduction dans la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires de «zones indemnes» d'Égypte pour la campagne d'importation 2009/2010.
- (6) La décision 2004/4/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/4/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1, les années «2008/2009» sont remplacées par les années «2009/2010»;
- 2) à l'article 4, la date du «31 août 2009» est remplacée par celle du «31 août 2010»;
- 3) à l'article 7, la date du «30 septembre 2009» est remplacée par celle du «30 septembre 2010»;
- 4) l'annexe est modifiée comme suit:
 - a) au point 1) b) iii), les années «2008/2009» sont remplacées par les années «2009/2010»;
 - b) au point 1) b) iii), deuxième tiret, la date du «1^{er} janvier 2009» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2010»;
 - c) au point 1) b) xii), la date du «1^{er} janvier 2009» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2010».

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 50.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission
